

**┌ CFVU DU 6 SEPTEMBRE 2019 ┐**

PARTIE – AVIS

**7/ CURSUS + : ENSEIGNEMENT TICE PORTAIL DROIT**

07.01 Coursus + : Licence 1<sup>ère</sup> année/Portail Droit/Enseignement TICE 2019/2020

Direction de la formation et de la vie étudiante

Service des études

Campus Berges du Rhône

18 quai Claude Bernard – F69365 Lyon cedex 07

Téléphone : +33 (0)4 78 69 73 35 – Télécopie : + 33 (0)4 78 69 70 18

<http://www.univ-lyon2.fr>

## Règlement de scolarité des Licence en droit, Licence en Administration économique et sociale et Licence en Administration publique

Le présent règlement déroge au règlement général de scolarité Licence afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des trois licences en droit, Administration économique et sociale (AES) et Administration publique dans le cadre de l'expérimentation « Nouveaux cursus à l'Université ». Il substitue à ces articles les dispositions suivantes.

### I.- Dispositions générales

#### Article 1<sup>er</sup>. Organisation générale de la licence

Le grade de licence est obtenu par la capitalisation de 180 crédits ECTS attestant des différentes compétences acquises par l'étudiant·e. Les études conduisant au grade de licence sont organisées en blocs de connaissances et de compétences constituant un regroupement cohérent de modules (UE). Chaque module (UE) est composé d'un ou plusieurs éléments pédagogiques (EP) proposés au cours du même semestre.

#### 1.1 Les blocs de connaissances et de compétences et les modules

##### 1.1.1 Les blocs de connaissances et de compétences

##### 1.1.1.1 Organisation générale des blocs de connaissances et de compétences

Les blocs de connaissances et de compétences structurant la licence sont répartis en quatre catégories : compétences disciplinaires, compétences linguistiques, compétences transversales et compétences professionnelles. Chaque catégorie se voit attribuer un nombre de crédits ECTS :

- Compétences disciplinaires : 140 crédits ECTS
- Compétences linguistiques : 15 crédits ECTS
- Compétences professionnelles : 10 crédits ECTS
- Compétences transversales : 15 crédits ECTS

##### 1.1.1.2 Particularités des blocs de connaissances et de compétences de compétences disciplinaires

Les blocs de connaissances et de compétences relevant des compétences disciplinaires sont répartis entre compétences principales, compétences connexes et compétences d'ouverture.

Les *compétences principales* correspondent à un contenu disciplinaire garantissant la cohérence du parcours de l'étudiant·e avec la mention du diplôme préparé. Elles représentent 90 crédits ECTS.

Les *compétences connexes* sont des compétences périphériques aux compétences principales permettant aux étudiant·e·s de personnaliser leurs parcours en fonction de leurs objectifs professionnels. Elles correspondent à 30 crédits ECTS.

Les *compétences d'ouverture* sont des compétences disciplinaires générales communes à plusieurs mentions de licence, permettant aux étudiant·e·s de se réorienter au terme de leur 1<sup>ère</sup> année d'inscription. Elles correspondent à 20 crédits ECTS.

##### 1.1.2 Les modules

##### 1.1.2.1 Organisation générale des modules

Les modules sont des unités d'enseignement (UE) semestrielles comprenant un ou plusieurs éléments pédagogiques. Ils comprennent à la fois des cours magistraux, des travaux dirigés et/ou des enseignements à distance. L'ensemble des modules est rattaché à un bloc de connaissances et de compétences.

##### 1.1.2.2 Particularités des modules disciplinaires

Les modules disciplinaires sont rattachés à un bloc de connaissances et de compétences et à une catégorie de compétences : principales, connexes ou d'ouverture.

Un module disciplinaire peut être rattaché à plusieurs catégories de compétences (principale, connexe ou d'ouverture) ; dans cette hypothèse, il ne peut être suivi qu'au titre d'une seule catégorie de compétences.

Les modules sont obligatoires ou facultatifs ; ils sont de niveau 1 (module pouvant être suivi sans prérequis disciplinaire) ou de niveau 2 (module impliquant des prérequis disciplinaires).

### **1.2 Inscription et organisation de la scolarité**

Les inscriptions en licence sont annuelles. En accord avec l'équipe pédagogique, les étudiant·e·s choisissent différents modules afin de constituer leur formation ; par principe, ils/elles doivent choisir des cours afin que l'ensemble des modules suivis leur permette d'obtenir 30 crédits ECTS par semestre répartis selon le schéma suivant :

- 1<sup>ère</sup> année d'inscription :
  - 6 modules de compétences principales,
  - 4 modules de compétences d'ouverture,
  - 2 modules de langue vivante de communication,
  - 2 modules de méthodologie disciplinaire
  - **2 modules de compétences transversales.**
  
- À partir de la deuxième année d'inscription (à la condition d'avoir obtenu 60 crédits ECTS) :
  - 6 modules de compétences principales,
  - 3 modules de compétences connexes et/ou d'ouverture,
  - 2 modules de langue vivante de spécialité,
  - 2 modules de compétences professionnelles et/ou de compétences transversales.

Par dérogation (accordée par la commission pédagogique de l'année), un.e étudiant·e peut s'inscrire à davantage ou à moins de modules afin d'adapter son emploi du temps et tenir compte de ses contraintes, aspirations et capacités personnelles.

## **Article 2. Validation du parcours de formation**

Les blocs de connaissances et de compétences, les unités d'enseignement et les éléments pédagogiques validés (par une moyenne supérieure ou égale à 10/20) sont définitivement acquis et capitalisables conformément aux [articles 15](#) et [16](#) de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de licence.

### **2.1 Validation des compétences disciplinaires**

Les compétences disciplinaires sont validées par types de compétences (principales, connexes et d'ouverture) sans compensation entre les trois catégories.

Chaque type de compétences est validé :

- Par capitalisation lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20,
- Par compensation entre UE, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20. Quand une ou plusieurs UE ont été validées antérieurement (capitalisation, validation d'acquis), la moyenne est calculée sur l'ensemble des UE, celles antérieurement acquises et celles nouvellement acquises pour le semestre considéré. Une UE acquise par équivalence entre dans le système de compensation à hauteur de la note attribuée par la commission pédagogique (10/20 par défaut).

Par dérogation, et afin de garantir la correcte progression des étudiant·e·s, les modules disciplinaires suivis au cours de la première année d'inscription sont validés par capitalisation annuelle dès lors :

- que la moyenne générale annuelle (calculée à partir des notes obtenues à l'ensemble des modules suivis) est supérieure ou égale à 10/20,
- et que la moyenne obtenue aux modules de compétences principales (calculée selon les modalités précisées à l'alinéa précédent) est supérieure ou égale à 10/20.

À partir de la deuxième année d'inscription, et à la condition d'avoir obtenu 60 crédits ECTS, l'étudiant·e qui a obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 aux modules de la compétence principale est autorisé·e à poursuivre son parcours et à s'inscrire dans six nouveaux modules de compétence principale. Si l'étudiant·e n'a pas obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20, les

modules capitalisés sont acquis ; l'étudiant-e doit alors s'inscrire à nouveau aux modules auxquels il a échoué ainsi qu'à un nombre de nouveaux modules correspondant au nombre de modules capitalisés au cours de l'année universitaire antérieure dans la limite de six modules de compétences principales (sauf dérogation). Cette moyenne intermédiaire est strictement indicative et ne permet pas de valider des crédits ECTS par compensation. Conformément au premier alinéa de cet article, la compensation est mise en œuvre en prenant en compte l'intégralité des modules suivis par l'étudiant-e au terme de sa formation.

## **2.2 Validation des compétences linguistiques, professionnelles et transversales**

Les compétences linguistiques, professionnelles et transversales forment chacune un bloc de connaissances et de compétences. Aucune compensation n'est possible entre ces trois blocs.

Chaque bloc de connaissances et de compétences est validé :

- Par capitalisation lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20
- Par compensation entre UE, lorsqu'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 entre les moyennes obtenues pour chacune des UE affectée de son coefficient respectif a été atteinte. Quand une ou plusieurs UE ont été validées antérieurement (capitalisation, validation d'acquis), la moyenne est calculée sur l'ensemble des UE, celles antérieurement acquises et celles nouvellement acquises pour le semestre considéré. Une UE acquise par équivalence entre dans le système de compensation à hauteur de la note attribuée par la commission pédagogique (10/20 par défaut).

**Par dérogation, et afin de garantir la correcte progression des étudiant·e·s, les modules linguistiques et transversaux suivis au cours de la première année d'inscription sont validés par capitalisation annuelle dès lors que la moyenne obtenue par leur compensation est supérieure ou égale à 10/20.**

## **2.3 Validation des unités d'enseignement**

Une UE est définitivement validée :

- par capitalisation, lorsque chacun des EP la constituant a été validé,
- par compensation entre EP, sans note éliminatoire, lorsque la moyenne générale est supérieure ou égale à 10/20.

L'acquisition de l'UE donne droit à des crédits ECTS.

## **2.4 Validation des éléments pédagogiques**

Un élément pédagogique est définitivement acquis dès lors que la note obtenue par l'étudiant-e est supérieure ou égale à 10/20. Il donne droit à des ECTS.

## **2.5 Modalité de contrôle des connaissances (MCC) :**

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par les deux modes de contrôle combinés.

Le contrôle continu est organisé durant les semestres d'enseignement. Il est constitué d'épreuves dont l'organisation et la fréquence sont laissées à la libre appréciation de l'enseignant et précisées en début d'année (avec un minimum de 2 évaluations). Il ne fait pas nécessairement l'objet de convocation et n'est pas inscrit dans le calendrier des examens. L'assiduité est obligatoire, elle fait partie intégrante de l'évaluation.

Les épreuves prévues en contrôle terminal se déroulent pendant la session d'examen inscrite au calendrier universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances doivent être communiquées aux étudiants dans le mois qui suit le début des cours.

## **2.6 Enseignements diffusés en ligne : règles à respecter**

Certains enseignements sont diffusés sur les sites et services en ligne de l'Université Lumière Lyon2 hébergés sur le domaine univ-lyon2.fr. Les droits d'utilisation des enseignements en ligne sont régis par les termes de la licence *creative commons* « Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification ». Cette licence permet aux étudiants de partager, reproduire, distribuer et communiquer les contenus à condition de ne pas les modifier, de ne pas les utiliser à des fins commerciales et de citer leurs auteurs.

**Article 3. Absences, assiduité (article modifié par la CFVU du 16/12/2016)**

L'assiduité est obligatoire, y compris pour les enseignements dispensés en ligne.

La présence en TD doit être vérifiée et formalisée par l'enseignant-e. Toute absence devra faire l'objet d'un document, indiquant son motif légitime\*, communiqué à l'enseignant-e et/ou au secrétariat.

Tout-e étudiant-e non dispensé-e d'assiduité à cet enseignement, est déclaré-e **ABI** à la première session d'examen, dès la 2ème absence constatée et injustifiée dans un TD. L'étudiant-e pourra se présenter à l'examen de 2<sup>e</sup> session.

En cas d'absence aux épreuves de contrôle continu ou d'examen terminal :

1/ Si l'EP est validé par un examen terminal<sup>1</sup> :

L'absence se traduit par la saisie d'une absence dans l'application de gestion. L'indication saisie au résultat varie selon que l'absence a été justifiée et formalisée par un document administratif communiqué au secrétariat dans un délai de 8 jours à partir du 1er jour d'absence. Un **ABJ** sera alors saisi pour une absence justifiée et un **ABI** pour une absence injustifiée.

2/ Si l'EP est validé par un contrôle continu<sup>2</sup> :

Dans le cadre du contrôle continu, toute absence injustifiée à une des épreuves de contrôle continu entraîne l'absence de note (ABI) pour cette épreuve.

En revanche, en cas d'absence justifiée, il appartient au responsable de l'élément pédagogique de déterminer la manière dont cette absence est prise en compte.

Si les absences concernent l'ensemble des épreuves de CC, les mêmes indications que pour un examen terminal (ABJ ou ABI) seront portées au résultat de cet enseignement.

Rappel : l'étudiant-e ne peut être exclu-e d'un TD en raison de ses absences.

Néanmoins, en cas de défaillance constatée à un EP (élément pédagogique ou enseignement) en fin de session, le jury aura la possibilité de permettre le calcul de la compensation à l'UE en mettant zéro à l'EP concerné.

**Article 4. Conseil de perfectionnement**

Conformément à l'[article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014](#) fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, des conseils de perfectionnement réunissant des représentant-e-s des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels BIATSS, des étudiants et du monde professionnel sont institués. Ils sont chargés de mettre en œuvre un ou des dispositifs d'évaluation.

**Article 5. La césure**

Le [décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics](#) dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur instaure une possibilité de césure au cours du cursus de l'étudiant à l'université.

Le dispositif et la procédure réglementant la demande de césure sont décrits en annexe 3 et ont été validés par la CFVU du 12 février 2016.

**II.- Les jurys et examens**

*Une charte des examens est jointe en annexe1 au présent règlement général de scolarité.*

**Article 6. Sessions d'examen**

Deux sessions de contrôle des connaissances sont organisées pour chaque semestre.

---

<sup>1</sup> Les motifs réputés légitimes sont : l'absence pour maladie, l'absence pour participation à une compétition sportive universitaire, l'absence en raison d'un événement exceptionnel et non prévisible, ou d'un empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, les autres motifs seront appréciés par l'enseignant-e et l'autorité administrative.

<sup>2</sup> **Contrôle continu ou CC** : il se déroule pendant les séances d'enseignement, doit comporter plusieurs épreuves ou évaluations, et peut être combiné avec une épreuve d'examen terminal. Les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, les étudiant.es qui ont eu plus de deux absences en TD, sur décision de l'enseignant-e, ne peuvent plus être évalué.es de cette façon.

**Examen Terminal ou ET** : il se déroule pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, il peut concerner les étudiant.es dispensé.es d'assiduité, tou-te-s les étudiant.es de cet enseignement dès lors qu'il s'agisse d'un seul examen, ou d'une combinaison avec le CC.

La première session est organisée prioritairement en contrôle continu. La notation de contrôle continu est le résultat d'épreuves de natures diverses (interrogations écrites ou orales, épreuves écrites communes effectuées pendant les semaines de cours, etc.), avec un minimum de deux notes attribuées, et évaluées sur l'ensemble du semestre.

Les épreuves terminales se déroulent sous forme d'épreuves écrites et/ou orales, pendant la session d'examen prévue au calendrier universitaire, et conformément aux Modalités de Contrôle des Connaissances votées en début de chaque année universitaire. Les épreuves écrites du contrôle terminal sont prévues avec des copies anonymées.

La seconde session se déroule sous forme d'épreuves écrites anonymes ou orales. L'accès à la seconde session ne peut être refusé en cas d'absence à la première session.

En cas d'échec à la première session et de non validation d'une UE, l'étudiant·e ne peut repasser à la seconde session du même semestre que les éléments pédagogiques pour lesquels il n'a pas obtenu la moyenne. Les notes supérieures ou égales à la moyenne sont conservées pour la deuxième session.

Pour les UE non validées à la première session, les étudiant·e·s ont le choix de se présenter ou non à la deuxième session pour les éléments pédagogiques pour lesquels ils n'ont pas obtenu la moyenne.

En cas de non présentation à la deuxième session, la note de l'élément pédagogique obtenue en première session est automatiquement prise en compte. En cas de présentation à la deuxième session, la meilleure des deux notes est retenue pour la délibération de jury.

#### **Article 7. Le jury**

L'équipe pédagogique en charge d'une UE valide les notes attribuées au titre de la session considérée. La moyenne obtenue entre dans le calcul de la compensation au sein de la catégorie de compétences concernée, affectée d'un coefficient égal au nombre de crédits qui lui sont attachés.

En application de l'article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence, le/la Président·e du jury, son/sa suppléant·e et les membres du jury sont nommé·e·s par arrêté du/de la Président·e de l'université.

Les jurys comprennent au moins une moitié d'enseignant·e·s-chercheur·e·s, d'enseignant·e·s ou de chercheur·e·s participant à la formation parmi lesquels le/la président·e du jury est nommé·e, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

L'arrêté de composition des jurys fait l'objet d'un affichage avant le commencement des épreuves.

#### **Article 8. Validation de parcours**

À l'issue d'une session d'examens et pour chaque mention des domaines de Licence, le/la doyen·ne ou le/la directeur/trice de la composante de rattachement, par délégation du/de la Président·e de l'Université, est chargé·e au vu des décisions de jury :

- d'arrêter la liste des étudiant·e·s admis·e·s aux différents semestres,
- d'arrêter la liste des étudiant·e·s admis·e·s à s'inscrire en année supérieure,
- d'arrêter la liste des étudiant·e·s ayant obtenu le diplôme.

#### **Article 9. Délivrance du diplôme**

La Licence est délivrée lorsque l'étudiant·e a obtenu 180 crédits ECTS dans les conditions définies ci-dessus.

#### **Article 10. Mention de Licence**

Les résultats globaux donnent lieu à une mention en fonction de la moyenne des notes obtenues à ces semestres :

- à partir de 16/20 : mention très bien
- à partir de 14/20 : mention bien
- à partir de 12/20 : mention assez-bien.

L'étudiant·e qui obtient la meilleure moyenne au terme de la licence se voit délivrer le titre honorifique de « major·e de promotion ».

### **III - Le régime spécial d'études (RSE)**

#### **Article 11. Bénéficiaires du régime spécial d'études**

Le régime spécial d'études prévoit l'aménagement des emplois du temps. Si un aménagement n'est pas possible, la dispense d'assiduité (totale ou partielle) est proposée, sur demande aux étudiant·e·s, notamment ceux :

- exerçant une activité professionnelle (au moins de 17,5 h/semaine) ;
- chargé·e·s de famille ;
- assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire ou étudiante (élus des conseils de l'établissement, élus nationaux, membres des organisations étudiantes engagés dans des fonctions à responsabilités, élus au CROUS, etc.) ;
- handicapé·e·s (cf. annexe II) ;
- bénéficiant du statut de sportif/ve de haut niveau, musicien·ne de haut niveau, ou inscrit·e·s dans la classe danse-études du Pôle universitaire lyonnais.

Les étudiant·e·s bénéficiant d'une dispense d'assiduité reçoivent, par courrier et/ou par mail une convocation aux épreuves des examens pour chacune des deux sessions.

### **Article 12. La dispense d'assiduité**

La dispense d'assiduité est une modalité du régime spécial d'étude.

Les étudiant·e·s concerné·e·s par une dispense d'assiduité doivent impérativement établir une demande par semestre auprès de leur service de scolarité au plus tard à la fin de la troisième semaine de cours du semestre concerné et toujours avant d'avoir dû passer une évaluation de contrôle continu. L'imprimé de demande de dispense d'assiduité est à retirer auprès du secrétariat de scolarité ou à télécharger sur le site web de la Faculté.

Pour les étudiant·e·s dispensé·e·s d'assiduité, le contrôle des connaissances est organisé en examen terminal.

Les étudiant·e·s dispensé·e·s d'assiduité ne peuvent en aucun cas passer les épreuves de contrôle continu pour lesquelles la dispense d'assiduité a été demandée.

La dispense d'assiduité ne concerne que les éléments pédagogiques évalués en contrôle continu. La composante de rattachement est compétente, pour ce qui la concerne, afin d'accorder cette dispense.

Le Centre de langue (CDL) est compétent pour la demande concernant les modules de Langue de communication 1 & 2 ; l'Institut de la communication (ICOM) est compétent pour les TIC.

L'UFR de rattachement est seule compétente dans le cas d'une demande de dispense d'assiduité totale, mais doit en informer le CDL et l'ICOM pour les EP les concernant.

		CM		TD		Total h	
		Amphis	h	Groupes	h		
S1	Introduction au droit	2	31			93	(en intensif au début du semestre)
	Institutions juridictionnelles	2	21			63	
	Droit des personnes	2	31	17	17,5	390,5	
	Théorie générale de l'Etat	2	31	17	17,5	390,5	
	Histoire constitutionnelle et politique	0	21			0	
	Histoire du droit	1	21			31,5	
	MINERVE 1	1	21	2	19,25	70	
	Management	1	21	5	17,5	119	
	Economie politique	1	31			46,5	
	Culture générale	1	21	8	17,5	171,5	
	Histoire politique et sociale	1	21			31,5	
	Economie et développement durable	1	21			31,5	
	Méthodologie juridique			17	21	357	
	Méthodologie économique			2	21	42	
	Anglais			20	21	420	
TIC		1,75		1,75			
S2	Droit de la famille	2	31	17	17,5	390,5	(hors les murs)
	Droit constitutionnel Ve République	2	31	18	17,5	408	
	Institutions administratives	2	21			63	
	Institutions internationales et européennes	2	31			93	
	GDMC	1	21			31,5	
	Découvrir le monde contemporain	0		0	10	0	
	Sociologie du droit	1	21			31,5	
	Histoire de l'administration	1	21			31,5	
	Micro et macro-économie	1	21	7	17,5	154	
	Comptabilité	1	21	5	17,5	119	
	De la dépêche à l'analyse	1	21	0	17,5	31,5	
	MINERVE 2	1	21	1	19,25	50,75	
	Méthodologie juridique			17	21	357	
	Méthodologie juridique (AES)			2	21	42	
	Anglais			20	21	420	
TIC				10,5	0		

<b>Total</b>	<b>4480,75</b>
<b>Total (hors anglais)</b>	<b>4060,75</b>
<b>total (hors anglais et méthodologie)</b>	<b>2779,75</b>